



Commune de Villemur-sur-Tarn

Place Charles OURGAUT
31340 VILLEMUR SUR TARN
05.61.37.61.20

Marché de travaux Marché en procédure adaptée

RÉFECTION DE LA TOITURE D'UN HANGAR DU POLE TECHNIQUE

Référence : MP2017-VUR-13

Cahier des clauses particulières (CCP)

CANDIDAT (à remplir par le candidat)

Dénomination exacte :

.....

Adresse :

.....
.....

Tel :

Fax :

Mail :

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

- RÉFECTION DE LA TOITURE D'UN HANGAR DU POLE TECHNIQUE
- DEPOSE PLAQUES AMIANTE
- POSE BAC ACIER

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

Pôle technique mutualisé
40 route de Varennes
31340 VILLEMUR SUR TARN

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales - travaux (CCAG-Travaux)
- La décomposition du prix global et forfaitaire
- Le mémoire justificatif
- La notice SPS
- Cahier des Clauses Techniques Générales - Travaux (CCTG-Travaux)

Article 4 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 5 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT34 - Couverture en zinc et en métal (sauf cuivre) - Base 2010 publié au Insee.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante:

$$C_n = I_{(d-3)} / I_0$$

$I_{(d-3)}$ est la valeur de l'indice disponible à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.

I_0 est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Article 6 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de novembre 2017.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 7 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 7.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Article 7.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

Article 8 – Durée du marché

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification.

Le délai d'exécution des prestations est demois.

Toutefois, ce délai sera obligatoirement inférieur ou égal au délai plafond d'exécution de 2 mois.

Article 9 – Intempéries prolongeant le délai

Conformément à l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.

Conformément à l'article L5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établie par le maître d'oeuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

Article 10 – Prévention des risques

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

Les travaux à réaliser relèvent de la troisième catégorie au sens du code du travail (article R4532-1) et de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

Article 11 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre publique est intégrée au maître d'ouvrage et assurée par :

SERVICES TECHNIQUES MUTUALISES

05 82 95 55 38,

Personne physique représentant la maîtrise d'œuvre :

Elian COSTES

DST

05 82 95 55 38

Article 12 – Contrôle technique

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Article 13 – Coordination sécurité et protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est obligatoire, aux fins de :

- prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ;
- prévoir, le cas échéant, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de coordination sera attribuée **ultérieurement**. Le nom et les coordonnées du coordonnateur ou des coordonnateurs SPS seront alors communiqués aux différents intervenants aux travaux.

Article 14 – Provenance des matériaux et produits

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Article 15 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de deux mois conformément au CCAG-Travaux.

Un ordre de service précisera la date à partir de laquelle démarre la période de préparation. Les entrepreneurs procèdent au cours de cette période à l'établissement et présentation au visa de la maîtrise d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du CCAG-Travaux

Article 16 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution et de synthèse des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa de la maîtrise d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Article 17 – Installation et organisation des chantiers

Article 17.1 – Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

L'installation de chantier de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :

- électricité
- eau
- sanitaires
- réfectoire

Article 17.2 – Emplacement mis à disposition pour déblais

Les emplacements suivants sont mis à la disposition de l'entrepreneur pour le dépôt des déblais en excédent :

A voir avec le Directeur des Services techniques mutualisés (DSTM)

Article 17.3 – Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service ci-après : Services techniques mutualisés

Ce service est chargé de :

A voir avec le Directeur des Services techniques mutualisés (DSTM)

Article 17.4 – Démontage et démolition

Les sujétions de dépose, de tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le cadre de bordereau de prix unitaires ou dans le cadre de l'état des prix forfaitaires.

Il est rappelé que la toiture existante en fibrociment amianté.

Article 17.5 – Clauses diverses concernant le chantier

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent est à la charge de l'entrepreneur.

Article 18 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**Article 18.1 – Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

Article 18.2 – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Article 18.3 – Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

- le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement, si le coordonnateur exerce une mission pendant cette période ;
- le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage ;
- à la demande du coordonnateur SPS le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Article 18.4 – Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Article 18.5 – Notice en matière de sécurité et de protection de la santé

La notice en matière de sécurité et de protection de la santé est jointe au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

Il doit être tenu compte des dispositions spécifiques suivantes :

Travaux en site occupé

Article 19 – Gestion des déchets

Article 19.1 – Suivi des déchets

Un modèle de bordereau de suivi des déchets est joint au dossier de consultation.

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets. Afin d'assurer la traçabilité des déchets du chantier, y compris d'emballage, l'utilisation des bordereaux de suivi des déchets établis selon le modèle joint au dossier de consultation est obligatoire. Ces bordereaux dûment remplis et signés contradictoirement par le titulaire et le(s) gestionnaire(s) des installations agréées ou autorisées de valorisation ou d'élimination des déchets sont remis au maître d'ouvrage, et le cas échéant, en copie au maître d'œuvre.

Article 19.2 – Déchets dangereux

Les déchets amiantés font l'objet d'un suivi spécifique. Dans ce cadre, l'utilisation des formulaires CERFA n° 11861*02 est impérative.

Article 19.3 – Sanction des obligations en matière de gestion des déchets

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations de tri et d'enlèvement de ses déchets, sera appliquée une **pénalité de 500 euros par jour de retard** à compter de la mise en demeure lui enjoignant d'exécuter ses obligations sur le champ.

Sans préjudice des dispositions précédentes, le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant.

Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure

restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 20 – Modalités de remise des documents fournis après exécution

L'entrepreneur doit fournir au maître d'ouvrage au plus tard lorsqu'il demande de procéder à la réception des travaux, les documents suivants composant pour partie le dossier des ouvrages exécutés (DOE):

Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Les documents suivants, complétant le DOE, sont remis au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (celui-ci comportant à minima les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance).

De même, tous les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DUIO) sont remis au maître d'ouvrage ainsi qu'au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la décision de réception des travaux.

Afin de garantir la remise des documents décrits ci-dessus, une retenue sera prélevée sur le dernier acompte et remboursée dès que l'ensemble des documents sera fournis.

Cette retenue sera calculée comme suit : **150 €HT par jour de retard.**

Article 21 – Réception

La réception a lieu conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Article 22 – Clauses techniques

Le titulaire devra se conformer au descriptif des prestations ci-après.

Installation de chantier

Le titulaire fait son affaire de l'installation de chantier, suivant la réglementation en vigueur, y compris l'approvisionnement en matériel et marchandises, les déplacements, l'étude d'exécution.

Filet de sécurité

Fourniture et mise en place d'un filet de sécurité en sous-face, pour une surface de 504 m² (dimension à titre indicatif, le candidat est tenu de vérifier tous les mètres pour son offre)

Dépose de l'ensemble des éverites en amiante-ciment de la toiture du hangar

Comprenant:

- la réalisation et diffusion du plan de retrait amiante (PRA) aux divers organismes concernés (inspection du travail, CARSAT, OPBBTP, médecine du travail, en sus du maître d'ouvrage) selon le décret n°2012-639 du 04 mai 2012
- l'élaboration d'une stratégie d'échantillonnage établi par un laboratoire agréé COFRAC et selon la norme NF EN ISO 6000-7
- la rédaction et la collecte du certificat d'acceptation provisoire (CAP) en décharge agréée, centre d'installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) et installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) selon l'arrêté du 12 mars 2012
- la réalisation d'un rapport de fin de chantier, regroupant les CAP et les bordereaux de suivi des déchets amiantés (BDSA), le PRA et l'attestation de réception des divers organismes concernés, les analyses, l'empoussièrément et le plan de localisation de l'amiante mis à jour selon le décret du 04 mai 2012
- l'analyse du point zéro ou avant travaux
- les analyses META d'amiante en cours de dépose (opérateur, environnement, base de vie, sortie d'extracteur, autres à voir : proximité de bureaux, autres hangars de travail et habitation privée)
- l'analyse de restitution
- l'installation Amiante, avec la mise en place de la zone de stockage provisoire des déchets, de la zone d'approche raccordement et du branchement des installations spécifiques Amiante

- la livraison, l'installation et la préparation du sas de décontamination mobile, dont les caractéristiques et les performances de filtration de la zone "sale" seront exposées dans le mémoire technique
- la dépose et le conditionnement des plaques de couverture
- le chargement et l'évacuation vers un centre de traitement agréé ISDND pour les matériaux amiantés et vers un centre agréé ISDD pour les équipements individuels et collectifs

Bac acier

Fourniture et pose d'un bac sec, surface de 504 m² (dimension à titre indicatif, le candidat est tenu de vérifier tous les mètres pour son offre) plaque nervurée destinée aux couvertures sèches pour des versants de longueur maxi 40m de pente courante 7% (le DTU 40.35 précise les situations qui autorisent cette pente).

CARACTÉRISTIQUES

Longueurs Longueurs standards à partir de 1000 mm et jusqu'à 13600 mm

Métal Tôle d'acier S 320 GD

Revêtements selon les indications du nuancier

Accessoires Translucides, pièces pliées crantées ou non, closoirs etc.

NORMES DE RÉFÉRENCE POSSIBILITÉS TECHNIQUES

Acier galvanisé NF EN 10346 - tolérances normales - P 34-401

Prélaquage NF EN 10169-1 appliqué sur galvanisation - XP

NF P34-301

Côtes / Tolérances NF P 34-401

Essais NF P 34-503 exploités selon NF P 34-205-1

Bande de rive

Fourniture et pose d'une bande de rive en acier laqué

Linéaire : 20.60 ml (dimension à titre indicatif, le candidat est tenu de vérifier tous les mètres pour son offre)

Le RAL sera précisé ultérieurement par le maître de l'ouvrage.

Fin de chantier

Le titulaire assure le repli et le nettoyage du chantier.

Article 23 – Modalités de paiement

Les travaux sont réglés par acomptes et un solde. Les acomptes sont mensuels et le solde prend la forme d'un décompte général définitif, conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les modalités de remise des demandes de paiement sont celles prévues par le Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Article 24 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

La forme de la demande de paiement est établie conformément aux prescriptions du CCAG-Travaux.

Article 25 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée.

CHORUS

COMMUNE DE VILLEMUR SUR TARN

2013 105 844 00012

Article 26 – Sous-traitance et cotraitance

Article 26.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret relatif aux marchés publics.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Article 26.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 26.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article 136 du décret relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et, de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 33 - Délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 27 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 28 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 29 – Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues au décret relatif aux marchés publics.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article 124 du décret relatif aux marchés publics.

Article 30 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 31 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Article 32 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 33 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire

L'entrepreneur et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale).

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 34 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

Article 35 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, les pénalités journalières de retard sur les travaux sont fixées à **100 €HT par jour**, et seront appliquées de fait au fur et à mesure sur l'acompte correspondant.

Article 36 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 37 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 38 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-Travaux en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 39 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Article 40 – Attribution de compétence

Le Tribunal de Toulouse est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 41 – Dérogations

L'article 8 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux.

L'article 29 - Forme de paiement déroge à l'article 13.1.1 du CCAG-Travaux.

L'article 35 – Pénalités de retard déroge à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

L'article 42 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux.